

ROÉÉ
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Régie de l'énergie

R-4270-2024, phase 4c)

Hydro-Québec – Demande de fixation des tarifs et des conditions

Modifications de certains tarifs

Rapport d'analyse

par

Jean-Pierre Finet, analyste

En collaboration avec :

Ian Sabourin-Somers, ing., M. Ing., Écohabitation

pour le

Regroupement des organismes environnementaux en énergie
(ROÉÉ)

Le 21 janvier 2025

4. INTRODUCTION D'UNE MODALITÉ RELATIVE À L'UTILISATION D'UN SYSTÈME DE GESTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POUR LES CLIENTS AU TARIF L

Hydro-Québec propose d'introduire une nouvelle modalité tarifaire afin d'encourager la clientèle au tarif L à mettre en œuvre un système de gestion de l'énergie (SGÉ), à défaut de quoi ces clients se verront imputer une prime de 3% sur leur facture annuelle d'électricité. Selon Hydro-Québec, la mise en place d'un incitatif tarifaire permettrait de convaincre davantage de clients au tarif L à implanter un SGÉÉ et à participer plus activement à la mise en place de mesures en EÉ³¹.

Le ROÉÉ appuie la proposition d'Hydro-Québec avec les nuances suivantes.

En réponse à la question 1.1 de l'AQCIE-CIFQ, Hydro-Québec confirme que seuls les clients au tarif L sont visés par cette mesure, et que les contrats spéciaux en sont exclus³².

Or, le ROÉÉ est d'avis que cette mesure devrait aussi s'appliquer aux contrats spéciaux dont la consommation des 7 clients est plus élevée que celle des 171 clients au tarif L³³.

En effet, les contrats spéciaux comportent déjà une clause qui favorise théoriquement l'efficacité énergétique :

« 16. Efficacité énergétique

Le Client déploiera des efforts raisonnables afin d'utiliser de façon efficace les approvisionnements en électricité qui lui sont octroyés, par exemple en améliorant l'utilisation des équipements auxiliaires, en optimisant l'efficacité du procédé d'électrolyse ou en développant de meilleures pratiques d'opération dans l'ensemble de ses installations. Cette clause est sans préjudice à toute admissibilité du Client à des programmes d'efficacité énergétique.³⁴ » (Nous soulignons)

Le ROÉÉ soumet que le libellé du décret quant au caractère raisonnable des efforts que les clients bénéficiaires de contrats spéciaux est nettement insuffisant dans les circonstances et non vérifiable par surcroît. Ainsi le ROÉÉ **recommande**

³¹ B-0191, p. 52 et s.

³² B-0349, p. 3.

³³ *Ibid.*

³⁴ Décret 1070-2014 concernant la fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc., 3 décembre 2014.

que les clients bénéficiaires de contrats spéciaux soient aussi assujettis à la nouvelle mesure tarifaire d'Hydro-Québec relative à l'adoption d'un SGÉÉ. (Recommandation no. 8)

En réponse à la question 3.3 du ROÉÉ, Hydro-Québec indique que l'implantation d'un SGÉÉ est limitée à un système de gestion de l'énergie électrique plutôt que de viser l'ensemble des sources d'énergie consommées par le client.

Le ROÉÉ conçoit mal qu'un client industriel doive multiplier les systèmes de gestion de l'énergie en fonction du nombre de sources d'énergie qu'il utilise.

En réponse à la question 3.4 du ROÉÉ à savoir si le SGÉÉ identifiera aussi le potentiel de gestion de la demande en puissance, Hydro-Québec nous réfère à la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements no 1 de l'AQCIE-CIFQ qui ne traite aucunement du potentiel de gestion de la demande en puissance, mais plutôt de mesurage.

C'est pourquoi le ROÉÉ recommande à la Régie que l'obligation de réaliser un système de gestion de l'énergie qui ne soit pas restreint à l'énergie électrique et qu'il inclut l'identification du potentiel de gestion de la demande en puissance. (Recommandation no. 9)